

b) Nécessité dans une société démocratique

Le problème essentiel ne réside pas dans l'appréciation, par les juridictions internes, du bien-être de l'enfant, mais dans le fait que la législation irlandaise autorisait à placer celle-ci en vue de son adoption à l'insu et sans le consentement de son père. Ce qui a non seulement nui au bon développement des liens de l'intéressé avec sa fille, mais a mis en branle un processus risquant de devenir irréversible.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Non sérieusement contestée par le Gouvernement.

B. Observation

Le requérant n'avait ni le droit d'attaquer devant le conseil d'adoption ou devant les tribunaux le placement de son enfant en vue de son adoption, ni la qualité pour intervenir dans la procédure d'adoption d'une manière générale. Le seul moyen s'offrant à lui consistait à engager une instance pour réclamer la tutelle et la garde.

Conclusion : violation (unanimité).

IV. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

Eu égard aux constats ci-dessus, superflu d'étudier le grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice matériel : demande accueillie en entier.

B. Préjudice moral : lieu à réparation, eu égard au traumatisme, à l'angoisse et au sentiment d'injustice que l'intéressé n'a pas manqué d'éprouver.

C. Frais et dépens : demande accueillie en entier.

Conclusion : Irlande tenue de verser certaines sommes au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 6. 1979, Marckx c. Belgique ; 18. 12. 1986, Johnston et autres c. Irlande ; 8. 7. 1987, W. c. Royaume-Uni ; 21. 6. 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; 22. 6. 1989, Eriksson c. Suède ; 21. 2. 1990, Powell et Rayner c. Royaume-Uni ; 29. 10. 1992, Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 290

AFFAIRE KEEGAN c. IRLANDE
ARRÊT DU 26 MAI 1994

CASE OF KEEGAN v. IRELAND
JUDGMENT OF 26 MAY 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Irlande – adoption d'un enfant à l'insu et sans le consentement du père naturel

I. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Qualité pour se plaindre au nom de sa fille

Superflu d'examiner si le requérant a cette qualité puisqu'il ne maintient plus de griefs à cet égard.

B. Epuisement des voies de recours internes

Objection selon laquelle le requérant ne s'est pas pourvu devant la Cour suprême : forclusion.

Autres recours : aucune perspective de succès.

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Notion de « famille » ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage.

En l'espèce, la relation dura deux ans, dont un pendant lequel les parents cohabitèrent. La conception de leur enfant résultait d'une décision délibérée et ils avaient projeté de se marier. A partir de la naissance de l'enfant, il y a donc eu entre le requérant et sa fille un lien constitutif d'une vie familiale.

B. Observation

1. Paragraphe 1

La frontière entre les obligations positives et négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société.

En l'occurrence, les obligations inhérentes à l'article 8 se trouvent étroitement imbriquées. Le fait que le droit irlandais permettait le placement en secret de l'enfant en vue de son adoption à l'insu et sans le consentement du requérant s'analyse en une ingérence.

2. Paragraphe 2

a) « Prévues par la loi » et but légitime

La décision de placer l'enfant en vue de son adoption, comme celles des juridictions, étaient prévues par la loi. Elles poursuivaient toutes le but légitime de protéger les droits et libertés de l'enfant.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.